



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRETE
délimitant les zones d'alerte
et définissant les mesures
de limitation des usages de l'eau
dans les bassins versants de la
Sèvre Nantaise et du Layon
situés dans le département des Deux-Sèvres
pour faire face aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon - Aubance ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau.

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de Loire et le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'ONEMA.

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant l'absence de remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 13 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté, s'étendant à **l'ensemble des bassins situés hors Zone de Répartition des Eaux du département, à savoir ceux de la Sèvre Nantaise et du Layon**, et a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de référence en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

Le présent arrêté s'applique à tout prélèvement d'eau réalisé à partir du milieu naturel : dans les cours d'eau ou leurs affluents, dans une nappe alluviale ou souterraine, dans les plans d'eau sur cours d'eau et dans des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par des cours d'eau.

NB : L'ensemble de ces mesures de restrictions ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans un stockage d'eau pluviale.

ARTICLE 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Sur le périmètre d'application de cet arrêté sont définies **2 zones d'alerte** dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chacune de ces zones d'alerte inter-départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
1b	LAYON	49	Préfet du Maine-et-Loire
12	SEVRE NANTAISE	85, 49, 44	Préfet de la Vendée

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGES

3.1 Les usages prioritaires :

Sont exclus des mesures de restriction faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre de Code de l'Environnement (en tant que prélèvements soumis aux conditions fixées par leur arrêté d'autorisation)
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

3.2 Les usages domestiques et secondaires :

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport, potagers, etc,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- et les prélèvements industriels des installations classées non soumises à Autorisation ou Enregistrement au titre de Code de l'Environnement (sauf présentation d'un plan de gestion de la ressource en eau permettant de démontrer les efforts mis en place).

3.3 Les usages agricoles :

Pour les usages agricoles, sont définis 4 types de seuils de limitation :

- Un seuil de niveau 1 : alerte, dont le franchissement traduit un fléchissement du niveau de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie d'eau. Il correspond au débit à partir duquel il existe un risque de non respect des objectifs du SDAGE (Débit d'Objectif d'Etiage - DOE) ou des objectifs des SAGE si aucune mesure de limitation n'est prise. Il nécessite, par anticipation, la prise de mesures d'information incitant à la mise en place de moyens d'autogestion par les irrigants.

- Un seuil de niveau 2 : alerte renforcée, dont le franchissement est le signal d'un risque renforcée de crise. Il nécessite, par anticipation, une réduction de moitié des prélèvements agricoles. Ce seuil est applicable entre le 15 juin et le 31 octobre.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite.

- Un seuil de niveau 3 : coupure, dont le franchissement annonce un début de pénurie d'eau. Il est strictement supérieur au Débit de Crise (DCR). Il entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles, sauf dérogations préfectorales. Seuls les usages listés aux articles 3.1 et 3.2 restent autorisés.

Les manœuvres d'ouvrages demeurent, quant-à-elles, strictement interdites.

- Un seuil de niveau 4 : crise, défini au point nodal conformément au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE, au-delà duquel tous les prélèvements agricoles sont interdits. Seuls les usages prioritaires, listés dans l'article 3.1, restent autorisés.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE RESTRICTION

Les modalités de limitation des prélèvements s'effectuent par l'établissement de tranches horaires d'interdiction de prélèvements et s'appliquent en fonction des seuils d'alerte définis. Les niveaux de restriction sont alors les suivants :

<u>Niveau 1</u> Alerte	<u>Niveau 2</u> Alerte renforcée	<u>Niveau 3</u> Coupure	<u>Niveau 4</u> Crise
Seuil à partir duquel des mesures de sensibilisation sont mises en place	Seuil à partir duquel de fortes mesures de restriction et d'interdiction sont applicables aux usages agricoles	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages listés en 3.1 et 3.2)	Seuil à partir duquel tous les prélèvements sont interdits (sauf les usages prioritaires listés en 3.1)
Conséquences			
Mise en place de mesures d'information	Interdiction des prélèvements d'irrigation agricole de 8h à 20h* ou de 10h à 20h**	Interdiction totale des usages agricoles (Cf. article 3.3)	Interdiction totale des usages agricoles et non prioritaires (cf. articles 3.2 et 3.3)

*cas de la zone 12

**cas de la zone 1b

ARTICLE 5 : SEUILS DE REFERENCE

Les sites hydrométriques et les débits de référence correspondant aux 4 niveaux de restriction sont présentés dans le tableau ci-dessous :

		Gestion d'été (à partir du 21 juin)			Modalités d'application	
		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure		
1b	LAPON	SAINTE LAMBERT DU LATTAY (49)	600 L/s	400 L/s	185 L/s	
	Seuil de crise		DSA = 50 L/s et DCR = 30 L/s à Saint Lambert du Lattay (49)			
12	SEVRE NANTAISE	SAINTE MESMIN (86)	500 L/s	300 L/s	150 L/s	Franchissement des seuils lorsque 1 des indicateurs atteint la valeur.
		TIFFANGES (86)	330 L/s	330 L/s	200 L/s	
	Seuil de crise		DSA = 330 L/s à Tiffanges ou 300 L/s à Saint Mesmin - DCR = 200 L/s à Tiffanges ou 150 L/s à Saint Mesmin			

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES RESTRICTIONS

6.1 Règles de mise en place des mesures :

Lorsque le débit atteint ou dépasse l'un des seuils (ou bien en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 9 du présent arrêté-cadre) les mesures de restriction correspondantes sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre d'un unique ou de plusieurs indicateurs (multi-critères). La donnée du jour J est le débit moyen mesuré le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Les mesures de coupure ou de crise entrent en application dès le surlendemain de la signature de l'arrêté.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'abrogation de l'arrêté. En effet lorsqu'une remontée du débit est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit et à condition que le débit s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné.

6.2 Dispositions particulières pour le printemps :

Certaines années, il peut arriver que des situations exceptionnelles conduisent à prendre des mesures de restriction et/ou de suspension totale des prélèvements au printemps (21 mars – 21 juin) afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau avant la saison estivale.

Dans ce cas, les débits correspondant aux seuils d'alerte et de coupure printaniers sont les suivants : 600 L/s et 300 L/s pour station de Saint Mesmin sur la zone 12 - Sèvre Nantaise.

A l'approche de l'été, si certains bassins se trouvent en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, les préfets réuniront les acteurs

concernés pour établir de façon concertée les mesures à prendre au regard des indicateurs et des seuils d'été.

ARTICLE 7 : APPLICATION ET CONTROLE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés (compteur d'eau).

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, chaque semaine, le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les conditions fixées par son arrêté individuel d'autorisation, pour les consigner dans un registre et les **transmettre à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres dès la fin du mois d'octobre**. Cette dernière se charge ensuite de les faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) au plus tard le 15 novembre.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par le Service Départemental de l'ONEMA et des indicateurs de surface de la DDT.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies des communes concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées ;
Le présent arrêté sera adressé, pour information, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, au Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, au Préfet de la Vendée, au Préfet de Maine-et-Loire et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Layon/Aubance et Sèvre Nantaise.

A Niort, le **25 MARS 2016**
Le Préfet,



Jérôme GUTTON

